

▀ Régime indemnitaire / mouvements de personnels / particuliers

En cas de mouvements de personnels d'une structure à une autre, le régime indemnitaire peut être conservé dans les conditions suivantes :

Passage imposé à l'agent dans une nouvelle structure

- **Cas du transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un EPCI vers une commune.**

Maintien de droit du régime indemnitaire antérieur plus avantageux et maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53. Toutefois, par la suite l'établissement ou la collectivité d'accueil pourra à nouveau se prononcer dans ces domaines et mettre en place un nouveau régime indemnitaire.

> Art. L. 5211-4-1, I du CGCT

> C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09

- **Cas de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre** (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle, métropole) **ou d'un syndicat de communes** (SIVOM ou SIVU)

EPCI transformé en une autre catégorie d'EPCI ou syndicat de communes transformé en EPCI,

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouvel EPCI dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel EPCI ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

> Art. L. 5211-41 du CGCT

> Art. L. 5211-41-2 du CGCT

> C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09

- **Cas de la fusion de plusieurs EPCI,**

Maintien de droit du régime indemnitaire antérieur plus avantageux et maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53. Toutefois, par la suite l'EPCI d'accueil pourra à nouveau se prononcer dans ces domaines et mettre en place un nouveau régime indemnitaire.

> Art. L. 5211-41- 3, III du CGCT

> C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09

- **Cas de la fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes,**

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouvel établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel établissement ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

> Art. L. 5212-27, III du CGCT

> C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09

• **Dissolution d'une communauté de communes ou d'un syndicat de communes (compétences transférées vers les communes et EPCI membres),**

Maintien de droit du régime indemnitaire antérieur plus avantageux et maintien à titre individuel des avantages collectivement acquis en application de l'article 111 alinéa 3 de la loi n° 84-53. Toutefois, par la suite la collectivité ou l'EPCI d'accueil pourra à nouveau se prononcer dans ces domaines et mettre en place un nouveau régime indemnitaire.

> Art. L. 5214-28 du CGCT

> Art. L. 5212-33 du CGCT

> Art. L. 5711-1 du CGCT

> C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09

• **Dissolution d'un syndicat de communes avec transfert de compétences à un EPCI à fiscalité propre,**

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouvel EPCI dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel EPCI ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

> Art. L. 5212-33 du CGCT

• **Dissolution d'un syndicat de communes par substitution d'un syndicat mixte,**

Le régime indemnitaire antérieur et les avantages collectivement acquis semblent automatiquement maintenus du fait de la substitution de plein droit du nouveau syndicat mixte dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ancien établissement (maintien tant que le nouvel EPCI ne se prononce pas à nouveau par délibération dans ces domaines).

> Art. L. 5212-33 du CGCT

> Art. L. 5711-4 du CGCT

> C.A.A. Versailles n° 07VE01097 du 19/02/09